



## INSTALLATION TEMPORAIRE DE BALL TRAP

Décret n° 89-685 du 21 septembre 1989

Arrêté du 4 octobre 1989

Arrêté interministériel du 17 août 1990

Décret n° 91-582 de juin 1991

**FORMULAIRE de DECLARATION à déposer en 3 exemplaires, au plus tard 1 mois avant la date prévue à :**

Direction Départementale de la Cohésion Sociale 31  
*Service Jeunesse, Sport et Vie Associative*  
1 Place Saint-Etienne  
CS 38521  
31685 TOULOUSE Cedex 6

En outre, un exemplaire devra être adressé à la Mairie du lieu d'organisation du ball trap.

**Commune du lieu de la manifestation :**

Date et horaires prévus :

Association organisatrice :

Nom et prénom de l'organisateur de la manifestation :

Date et lieu de naissance de l'organisateur ou du responsable :

Adresse :

Téléphone fixe :

Téléphone portable :

Fax :

Mail :

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux assurances responsabilité civile et aux mesures de sécurité doivent compléter les paragraphes suivants :

### **I – ASSURANCE**

- Responsabilité civile des pratiquants

Chaque tireur doit pouvoir présenter aux agents chargés de la vérification une attestation d'assurance comportant nécessairement les mentions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires,
- la raison sociale de la compagnie d'assurance agréée,
- le numéro du contrat souscrit,
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse de l'assuré

La responsabilité de l'organisateur serait engagée si les pratiquants n'étaient pas en possession de cette attestation de procéder au tir.

- Responsabilité civile de l'organisateur  
Comportant les mêmes mentions que celles exigées aux pratiquants

## II – MESURES DE SECURITE

Désignation de l'emplacement retenu :

Adresse :

Commune :

Dates d'utilisation :

Horaires :

## III – JOINDRE OBLIGATOIREMENT

1. Un plan de situation ou extrait d'une carte géographique avec l'échelle et indiquant le Nord,
2. Un croquis côté couvrant une zone de 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu, indiquant la situation des appareils de lancements, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public,
3. Avis du maire de la commune concernée
4. Autorisation écrite du propriétaire du terrain (particulier ou collectivité territoriale) précisant qu'il se dégage de toute responsabilité civile,
5. Attestation d'assurance en responsabilité civile.

L'organisateur s'engage à :

- respecter les règlements techniques de la fédération Française de Ball Trap,
- afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1990.

Date :

Signature de l'organisateur :

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Dossier reçu le :

AVIS FAVORABLE

Toulouse, le